

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 25 Juillet 1921, approuvant le Budget Local des Territoires du Togo, occupés par la France;

Vu les arrêtés 114 et 115 portant ouverture de crédits supplémentaires et autorisant des virements de crédits d'articles à articles au Budget Local des Territoires du Togo, occupés par la France, Exercice 1921,

Sur la proposition du Chef du Service des Finances,

ARRÊTE

Article 1er.— Est prorogé jusqu'au dernier février 1922 la période pendant laquelle pourront se consommer les parts de dépenses affectées aux travaux prévus au chapitre XI—Travaux Publics,

Article 1er, Paragraphe 3.— Construction de Ponts  
Cercle de Lomé—Construction de deux ponts sur le Scio.

Cercle d'Atakpame—Construction de 3 ponts dans la  
Commune d'Agbondi,  
Construction de 3 ponts dans la Commune de  
Niamassilâ.

Cercle de Sokode—Construction d'un pont sur le  
Cassou

Construction d'un pont sur le Peinpeu  
Construction de deux ponts sur le Bonako  
Construction d'un pont sur le Kama.

Art. 3.— Travaux Imprévus.

Achèvement de la construction du Pavillon No  
11, Rue du Secrétariat Général.

Art. 2.— Le Chef du Service des Finances, le Chef du Service des Travaux Publics et les Commandants des Cercles de Lomé, Atakpame et Sokode sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 17 Décembre 1921.

WOELFFEL.

ARRÊTÉ No. 134 portant modifications à l'Article II. de l'Arrêté du 21 Juin 1921 instituant une Chambre de Commerce à Lomé.

Le Commissaire de la République,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration franco-britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France,

Vu le décret du 28 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo. (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu l'Arrêté du 21 Juin 1921 instituant la Chambre de Commerce de Lomé.

Vu l'Arrêté du 22 Septembre 1921 portant acceptation de la démission de Membres de la Chambre de Commerce de Lomé.

Vu l'Arrêté du 27 Septembre 1921 portant radiation et insertions sur la liste des électeurs appelés à composer le collège électoral pour la formation de la Chambre de Commerce.

Attendu que, par suite de la démission de quatre membres et le départ de deux autres membres, cette Assemblée se trouve réduite à six membres; chiffre inférieur à celui fixé par l'article 23 de l'Arrêté du 21 Juin 1921.

Considérant qu'en raison des mutations fréquentes parmi les représentants des maisons de commerce, il est nécessaire pour procéder aux élections complémentaires, prévues par l'article susvisé de compléter le collège électoral en inscrivant les Agents de commerce, au fur et à mesure de leur arrivée sans attendre la révision de la liste électorale.

ARRÊTE:

Article premier.— L'article H. de l'Arrêté du 21 Juin 1921 est complété ainsi qu'il suit:

Les Fondés de pouvoirs des Maisons de Commerce, déjà inscrits sur la liste électorale et qui seront dans l'obligation de quitter le Territoire seront remplacés par leurs successeurs si ceux-ci demandent leur inscription et s'ils remplissent les conditions fixées par l'Arrêté du 21 Juin 1921.

Pourront être inscrits en même temps que les Agents de commerce visés au Paragraphe précédent, les Commerçants nouvellement installés au Togo ou les Fondés de Pouvoirs des Maisons dont les Représentants n'étaient pas portés sur la liste électorale, pourvu qu'ils demandent leur inscription au moment de l'établissement de la liste additionnelle et qu'ils remplissent les conditions réglementaires pour y être inscrits.

La liste additionnelle sera affichée pendant huit jours au Cercle de Lomé et dans les endroits réservés à cet effet.

Passé ce délai, elle sera arrêtée par la Commission prévue à l'Article 6 de l'Arrêté du 21 Juin 1921 laquelle notera dans un procès-verbal toutes les réclamations qui auront pu se produire.— La liste ainsi arrêtée, sera soumise au Commissaire de la République qui statuera dans un délai de quatre jours.

Les inscriptions nouvelles seront notifiées dans la forme prévue par l'Article 10 de l'Arrêté du 21 Juin 1921.

Les élections complémentaires seront faites dans les huit jours qui suivront la décision du Commissaire de la République.

Art. 2.— Le présent Arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 17 Décembre 1921

WOELFFEL.

ARRÊTÉ No. 135 fixant les quantités auxquelles est limitée l'exportation des denrées de première nécessité.

Le Commissaire de la République,  
Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;